



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES MESURES
CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIÉES AU COMMERCE

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE** (MIC). Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

La principale obligation de notification énoncée dans l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) concerne une notification unique des MIC qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord sur les MIC ([article 5:1](#) de l'Accord sur les MIC). Bien que certaines Membres puissent être assujettis à des obligations similaires en vertu de leurs protocoles d'accession ou du fait de flexibilités négociées ultérieurement, cette obligation de notifier les MIC incompatibles n'est plus en vigueur. En conséquence, la seule obligation de notification actuellement en vigueur dans le domaine des mesures concernant les investissements et liées au commerce est l'obligation découlant de l'[article 6:2](#) de l'Accord sur les MIC (notification des publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées).

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'[article 6:2](#) oblige les Membres à notifier au Secrétariat de l'OMC les publications dans lesquelles des MIC peuvent être trouvées. La partie IV ci-après donne aussi la liste de tous les Membres qui avaient présenté de telles notifications au moment de la publication du Rapport annuel 2021 du Comité des MIC. Le Comité des MIC a adopté des procédures pour la mise en œuvre de cette disposition.¹

L'[article 5:1](#) et l'[article 5:5](#) de l'Accord sur les MIC n'exigent plus de notification.

Conformément à l'[article 5:1](#), les Membres étaient tenus de notifier les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) incompatibles avec l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.² L'[article 5:2](#) prévoyait des périodes de transition pour l'élimination des mesures non conformes

notifiées au titre de l'[article 5:1](#) et qui existaient au moins 180 jours avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. La partie IV donne la liste de toutes les notifications de mesures présentées au titre de l'[article 5:1](#). Pour certains Membres, les notifications ont été présentées après le délai fixé de 90 jours. Certains Membres ont notifié qu'ils n'appliquaient pas de MIC non conforme. Ce dernier type de notification n'est pas exigé par l'Accord sur les MIC. La partie IV ci après donne aussi la liste de tous les Membres qui avaient présenté de telles notifications au moment de la publication du Rapport annuel 2021 du Comité des MIC. Un modèle de notification au titre de l'[article 5:1](#) a été distribué sous la cote [G/TRIMS/1](#).

L'[article 5:5](#) de l'Accord sur les MIC prévoit la notification de l'application à un nouvel investissement d'une MIC déjà notifiée au titre de l'[article 5:1](#). L'[article 5:5](#) s'appliquait uniquement pendant les périodes de transition prévues à l'[article 5:2](#) (voir ci-dessus). Le Comité des MIC a adopté un modèle type pour ces notifications.³

Enfin, il importe de noter que l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong prévoit certaines flexibilités pour les PMA Membres en ce qui concerne les MIC existantes ou nouvelles, et elle énonce des prescriptions correspondantes en matière de notification dans les cas où un PMA Membre a recours à ces flexibilités, comme suit:

«84) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Les PMA seront autorisés à maintenir temporairement des mesures existantes qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. À cette fin, ils notifieront au Conseil du commerce des marchandises (CCM) ces mesures dans un délai de deux ans commençant 30 jours après la date de la présente déclaration. Les PMA seront autorisés à maintenir ces mesures existantes jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition, d'une durée de 7 années. Cette période de transition pourra être prolongée par le CCM conformément aux procédures existantes énoncées dans l'Accord sur les MIC, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question.

Les PMA seront aussi autorisés à introduire de nouvelles mesures qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. Ces nouvelles MIC seront

¹ Voir le document [G/TRIMS/5](#) du 30 octobre 1996.

² Pour les Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC le 1^{er} janvier 1995, la date limite pour notifier les MIC non conformes était le 31 mars 1995. Voir le document [G/TRIMS/1](#) du 26 janvier 1995. Les Membres originels qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur disposaient d'un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC pour notifier des MIC non conformes. Voir le document [WT/L/64](#) du 10 avril 1995. Les délais de notification des MIC non conformes pour les Membres ayant accédé récemment peuvent être indiqués dans leur Protocole d'accession et dans le rapport du groupe de travail correspondant.

³ Voir le document [G/TRIMS/3](#) du 7 décembre 1995.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

notifiées au CCM au plus tard six mois après leur adoption. Le CCM examinera de manière positive ces notifications, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question. La durée de ces mesures ne dépassera pas cinq années, et pourra être renouvelée sous réserve d'un réexamen et d'une décision du CCM.

Toutes mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et adoptées au titre de la présente décision seront progressivement éliminées pour l'année 2020.»

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

La prescription en matière de notification énoncée à l'[article 6:2](#) s'applique à tous les Membres, qu'ils appliquent ou non des MIC non conformes.

La prescription en matière de notification énoncée à l'[article 5:1](#) de l'Accord sur les MIC concernait les Membres qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, appliquaient des MIC qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord sur les MIC. Celle qui est énoncée à l'[article 5:5](#) concernait les Membres qui appliquaient des MIC qui avaient été notifiées au titre de l'[article 5:1](#).

La prescription en matière de notification énoncée à l'Annexe F de la Déclaration de Hong Kong ne concernait que les PMA qui souhaitaient utiliser les flexibilités concernant les MIC prévues dans cette Déclaration.

QUAND NOTIFIER?

Selon l'[article 6:2](#) de l'Accord sur les MIC, chaque Membre doit notifier au Secrétariat de l'OMC les publications dans lesquelles des MIC peuvent être trouvées, y compris celles qui sont appliquées par les autorités et gouvernements régionaux ou locaux sur leur territoire. Conformément à une décision du Comité des MIC, les Membres étaient invités à présenter leurs listes de publications pour le 1^{er} février 1997 et à les actualiser selon qu'il conviendrait.⁴ Les Membres qui n'ont pas encore présenté ces notifications sont encouragés à le faire sans délai. Les Membres dont la situation a changé de telle sorte que leurs notifications au titre de l'[article 6:2](#) doivent être mises à jour sont également encouragés à le faire.

Conformément à l'[article 5:1](#) de l'Accord sur les MIC, les Membres devaient notifier toute MIC incompatible avec l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.⁵

Conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les PMA qui notifiaient de nouvelles mesures dérogeant à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC étaient tenus de présenter ces notifications au plus tard six mois après leur adoption. Selon la Déclaration, toute mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC qui avait été adoptée au titre de cette déclaration devait être progressivement éliminée pour 2020. De plus, les PMA qui notifiaient des mesures dérogeant à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC devaient présenter ces notifications dans un délai de 2 ans commençant 30 jours après le 18 décembre 2005, date d'adoption de la Déclaration.

⁴ Voir le document [G/TRIMS/5](#) du 30 octobre 1996.

⁵ Comme indiqué précédemment, les Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur disposaient d'un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC pour notifier les MIC non conformes.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?⁶

Selon la décision adoptée par le Comité des MIC, les notifications des publications dans lesquelles des MIC peuvent être trouvées, conformément à l'[article 6:2](#) de l'Accord sur les MIC, doivent être présentées au Secrétariat de l'OMC.⁷

Veuillez les [exemples fictifs](#) illustrant différentes situations et expliquant quand/comment notifier en fonction de la situation.

⁶ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁷ Voir le document [G/TRIMS/5](#), 30 octobre 1996.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification	
1.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 6:2 .	Liste des publications dans lesquelles des mesures concernant l'investissement et liées au commerce (MIC) peuvent être trouvées.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Une fois et lorsque des mises à jour sont nécessaires. Initialement, pour le 1 ^{er} février 1997, et <i>ad hoc</i> , pour actualiser la liste selon qu'il convient.	Oui (G/TRIMS/5)	Secrétariat de l'OMC	G/TRIMS/N/2/*	

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
1.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 5:1 .	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) introduites 180 jours ou plus avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui sont incompatibles avec les dispositions des articles III ou XI du GATT de 1994 et qui ne sont pas justifiées au titre des exceptions prévues dans le GATT de 1994.	Tous les Membres de l'OMC qui appliquaient des MIC non conformes à l'Accord.	Une fois	Une fois, dans un délai de 90 jours après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC *Les Membres originels acceptant l'Accord sur l'OMC après le 1 ^{er} janvier 1995 disposent d'un délai de 90 jours après l'acceptation pour présenter cette notification (WT/L/64).	Oui (G/TRIMS/1)	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	G/TRIMS/N/1/*

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
2.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 5:5 .	Application, pendant les périodes de transition prévues à l'article 5:2, d'une mesure concernant les investissements et liée au commerce notifiée conformément à l'article 5:1 à de nouveaux investissements, sous réserve que i) les produits visés par ces nouveaux investissements soient similaires à ceux des entreprises établies auxquelles la MIC notifiée s'applique et ii) l'application de la MIC à de nouveaux investissements soit nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies.	Tous les Membres de l'OMC qui souhaitent bénéficier de cette disposition.	<i>Ad hoc</i>	Mais seulement dans un délai de 2 ans pour les pays développés, de 5 ans pour les pays en développement et de 7 ans pour les pays les moins avancés Membres, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.	Oui (G/TRIMS/3)	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification	
3.	Section 84 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.	Mesures des PMA qui existaient en décembre 2005 et qui dérogeaient à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC.	Les PMA utilisant la flexibilité applicable conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong.	Une fois	Dans un délai de 2 ans commençant 30 jours après le 18 décembre 2005.	Non (Aucun modèle prescrit. Veuillez contacter le secrétaire du Comité des MIC pour plus d'orientations).	Conseil du commerce des marchandises		

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

MODÈLES DE PRÉSENTATION DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

Notifications au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur les MIC: [G/TRIMS/5](#).

MODÈLES DE PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS EXPIRÉES

Notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC: [G/TRIMS/1](#).

Notifications au titre de l'article 5:5 de l'Accord sur les MIC: [G/TRIMS/3](#).

Notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC devant être présentées par les États et Territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC qui acceptent l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur: [WT/L/64](#).

Pour les notifications au titre de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, **veuillez contacter le secrétaire du Comité des MIC pour obtenir des indications.**

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

NOTIFICATION OBLIGATIONS

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2

Comme indiqué dans le Rapport annuel du Comité des MIC portant la cote [G/TRIMS/11](#) **annexe 3**: Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Notifications au titre de l'[article 6:2](#).

NOTIFICATIONS EXPIRÉES

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1

Comme indiqué dans le Rapport annuel du Comité des MIC portant la cote [G/TRIMS/11](#), **annexe 1**: Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

[G/TRIMS/11](#), **annexe 2**: notifications indiquant qu'aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce n'est appliquée.

Notifications au titre de l'[article 5:1](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: [LT/UR/A-1A/13](#).